

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montlieu-la-Garde (17)**

N° MRAe 2023ACNA81

dossier KPPAC-2023-14192

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Montlieu-la-Garde, reçu le 12 mai 2023 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montlieu-la-Garde (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Montlieu-la-Garde, 1 229 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 3 160 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 novembre 2017, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 19 juillet 2017¹ ;

Considérant qu'un premier projet de modification du PLU de Montlieu-la-Garde a fait l'objet, après examen au cas par cas, d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 10 octobre 2022² ;

Considérant que le présent projet de modification n°1 du PLU a abandonné les principaux objets ayant motivé la décision de soumission à évaluation environnementale ; qu'il porte à présent uniquement sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future 1AUs ;

Considérant que cette zone 1AUs a pour vocation d'accueillir des entreprises de la filière bois et éco-industrie comme inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU consiste à permettre le développement de ce pôle économique lié à la filière bois ; qu'il vise à :

- reclasser le secteur 1AUs en zone naturelle N sur 3 000 m² et en zone à urbaniser AUs sur 1,3 hectare destinée à accueillir les activités de tourisme, de loisirs et d'hébergement touristique complémentaires à celles de « la maison de la forêt », ainsi que de nouvelles constructions et installations à destination de bureau et d'artisanat liées à la filière bois ;
- proposer un règlement écrit pour la nouvelle zone AUs en conformité avec le règlement de la zone US de « la maison de la forêt » attenante ;
- protéger la trame végétale (haie) de la zone 1AUs au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, et la renforcer en instaurant un espace libre ou à planter sur une bande périphérique de cinq mètres de large le long de la voirie ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de « la maison de la forêt » pour permettre l'implantation des activités économiques envisagées sur la zone AUs ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montlieu-la-Garde (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Montlieu-la-Garde rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montlieu La Garde (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 Avis de la MRAe n° 2017ANA94 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4746_plu_montlieu-la-garde_signe.pdf

2 Décision DKNA206 du 10 octobre 2022 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_13064_m1_plu_montlieu-la-garde_17_mrae_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 06 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée